

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.109

L'An deux Mille Onze, le 20 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 14 juin 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 14 juin 2011

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTEES : Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO
Mme MAIRE représentée par M. GUIARD

ETAIT ABSENT-EXCUSE : M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 32

Mme DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION
D'OBJECTIFS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION
« ROYAN OCEAN CLUB TENNIS », POUR L'ANNEE 2011**

RAPPORTEUR : M. BESSON

VOTE : UNANIMITE

La Commission des Sports a proposé d'attribuer une subvention de 29.850 euros (vingt-neuf mille huit cent cinquante euros) à l'Association Royan Océan Club Tennis.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Royan Océan Club Tennis ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Royan Océan Club Tennis » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU l'avis de la Commission des Sports,
- VU le projet de convention,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 29.850 € (vingt-neuf mille huit cent cinquante euros) à l'Association « Royan Océan Club Tennis ».
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Royan Océan Club Tennis ».
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur Le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 juin 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD



SERVICE JURIDIQUE
DCM 11.109

CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE
ET L'ASSOCIATION ROYAN OCEAN CLUB TENNIS

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2011

D'UNE PART,

ET

L'Association Royan Océan Club Tennis, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort sous le numéro 89 1705 S par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné *P'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *P'Association* ont décidé de conclure, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *P'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives aux modalités de contrôle de la gestion et de l'activité de *P'Association* notamment en ce qui concerne le respect des normes comptables et la présentation de résultats analytiques.

Compte tenu du caractère d'intérêt local de l'activité, la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique sportive du tennis, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tennis, fédération unisport olympique délégataire, qui a pour mission de promouvoir, d'organiser et de développer le tennis.

Dans ce cadre, *P'Association* tend à assurer la pratique du tennis sur le territoire communal au travers de la mise en œuvre d'une école de tennis, d'une école de sport, d'un secteur compétition, d'épreuves, de compétitions ou manifestations sportives et à la promouvoir de quelque manière que ce soit.

Compte-tenu de l'intérêt local de ces activités, en particulier dans leurs dimensions éducatives et sociales, et de leurs attractivités potentielles, la commune a décidé de faciliter la réalisation de l'objet social de *P'Association* en lui allouant des moyens matériels et financiers dans les conditions ci-après exposées.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Mise à disposition : site du **Garden Tennis** :

La commune met gracieusement à disposition de *P'Association* certaines parties de cet immeuble communal, à savoir :

- le Premier Etage: abritant des chambres destinées aux stagiaires encadrés et d'organismes dûment constitués, deux bureaux et deux logements de type « studios »,
- le Club-house du rez-de-chaussée,
- au Sous-sol : un espace comprenant notamment des vestiaires, des sanitaires et des lieux de stockage dédiés à l'activité.

Outre cette mise à disposition, durant l'exploitation de la régie, soit tous les jours de 9 heures à 19 heures, il est convenu que *P'Association* pourra utiliser les courts en fonction de leur disponibilité, y compris ceux éclairés, pour l'organisation de ses stages et de l'animation de l'école de tennis, étant expressément précisé qu'un court couvert sera toujours réservé pour les usagers de la commune et que *P'Association* établira, en concertation avec la commune, les modalités d'occupation (jours-heures) des courts tant intérieurs qu'extérieurs. L'association pourra organiser ses stages et animer l'école de tennis, l'école de sport et le secteur compétition, soit directement en recourant à des enseignants salariés de l'association, soit par l'intermédiaire d'organismes dont l'objet est l'enseignement de la pratique du tennis et avec lesquels elle aura contracté. L'association s'engage à communiquer à la ville, le cas échéant, copie de ce(s) contrat(s).

Les locaux mis à disposition de *P'Association* sont affectés aux usages ci-après définis, à l'exclusion de tout autre :

- Activité de l'école de tennis, de l'école de sport et du secteur « compétition »,
- Activité d'enseignement du tennis : cours individuels et collectifs,
- Organisation par *P'Association* de stages et de compétitions destinés à accroître la fréquentation des sites,
- Utilisation des chambres pour l'accueil de stagiaires encadrés et d'organismes dûment constitués,
- Utilisation des salles à usage de réunion de *P'Association* ou pour en faciliter l'exercice de l'objet social de *P'Association*,
- Fonctionnement du club-house dans le souci d'accroître la fréquentation et la convivialité des espaces sportifs, y compris l'exploitation de la licence de débit de boissons appartenant à la commune durant la période allant du 1^{er} Juillet au 31 Août,
- Seule sera exclue une activité de restauration traditionnelle.

Par exception au point précédent, **P'Association** est autorisée à consentir une sous-occupation pour des activités en lien direct avec la pratique du tennis. Cette sous-occupation ne pourra être établie sans un consentement écrit de **la Ville**.

Cette mise à disposition est consentie pour la période allant du 1^{er} Janvier 2011 au 30 septembre 2011. Un avenant viendra préciser les modalités de mise à disposition de ces espaces, pour le 4^e trimestre 2011, au cours du mois de septembre 2011.

Dans le cas où la ligue Poitou-Charentes organiserait des championnats régionaux séniors, vétérans et jeunes, ainsi que la Copa Del Sol, cette organisation sera prioritaire sur toute autre activité ou manifestation prévue sur le site.

Mise à disposition : site de l'**Orangerie** :

Il est par ailleurs prévu que **P'Association** puisse jouir à titre gracieux d'un court en « plexipave » du site de l'Orangerie de manière à y organiser, à son compte et sous sa responsabilités, une structure estivale d'enseignement du tennis au moyen d'un personnel diplômé d'état. Si nécessaire et pour le même usage, un second court en « plexiplave » pourra être mis à disposition au tarif horaire de trois euros.

Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} juillet au 31 août 2011. Toute autre occupation des courts de l'Orangerie par **P'Association** fera l'objet d'une tarification adaptée (cf. *décision tarifaire communale*).

ARTICLE 3 - Répartition des Charges Inhérentes aux Equipements

La commune délivrera les locaux en état d'usage et de réparation.

La Ville de Royan prendra en charge :

- les personnels chargés de l'accueil, du ménage et de l'entretien des espaces communs du Garden et du clubhouse,
- les personnels chargés de l'accueil, du ménage et de l'entretien de l'Orangerie,
- les personnels chargés de l'entretien des terrains de sport et des espaces verts,
- les recettes liées à la location des courts et à l'éclairage,
- les taxes foncières et les diverses redevances incombant au propriétaire.

Quant à elle, **P'Association** aura en charge :

- Le paiement des charges liées à sa qualité d'occupant (salaires et charges de ses employés, les frais de gestion liés à l'exploitation du club-house, des chambres et des deux studios du Garden Tennis, les frais d'organisation des stages et des compétitions),
- L'entretien courant des espaces mis à sa disposition (club-house, hébergement, salles de réunion et salles diverses) ainsi que l'ensemble des réparations de nature locative, sauf si celles-ci proviennent du fait de la commune,
- L'entretien des matériels servant à l'exploitation des chambres, des studios ou du clubs-house et les remettra, à la cession de la convention, en parfait état de fonctionnement,
- En ce qui concerne l'hébergement, **P'Association** aura à sa charge l'ensemble des mesures de sécurité nécessaire au fonctionnement du site. En particulier dès lors que des personnes seront hébergées au sein du Garden Tennis, la sécurité devra être assurée sous une forme réglementaire 24 heures sur 24, en particulier concernant le contrôle de l'évacuation des résidents, le guidage des secours publics et le réarmement de la centrale d'alarme.

- En outre, **P'Association** sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des lieux mis à sa disposition en cas d'utilisation en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture fixés par la commune. Cette obligation vaut pour le site du Garden Tennis comme pour le site de l'Orangerie,
- Enfin, il est rappelé que **la Ville** reste propriétaire des deux sites et maître de sa politique sportive. Dès lors, **P'Association** supportera l'organisation par **la Ville** de manifestations au sein des sites mis à disposition. **L'Association** ne pourra émettre aucune réserve quant à l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

La Ville assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques.

L'Association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques inhérents à son activité et notamment à l'activité d'hébergement. L'attestation d'assurance devra être produite à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser la somme de **29.850 euros (vingt-neuf mille huit cent cinquante euros), décomposé comme suit :**

- **27.850 euros**, au titre du fonctionnement,
- **2.000 euros**, au titre de l'organisation du Tournoi Open d'Août. Il est précisé que, conformément à la lettre d'engagement de **P'Association**, en date du 10 juin 2011, **P'Association** participera, à hauteur de ses moyens, à la rénovation des courts 11 et 12 en fonction des résultats financiers du tournoi.

Il est précisé que **la Ville** a d'ores et déjà versé la somme de **14.500 euros (quatorze mille cinq cent euros)**.

La somme de **15.350 euros (quinze mille trois cent cinquante euros)**, correspondant au reliquat, sera versée à la suite de la signature de la présente convention.

Au cas où **P'Association** déciderait de recourir à l'intervention d'un organisme pour l'organisation de ses stages et l'animation de l'école de tennis, de l'école de sport et du secteur compétition, celle-ci devra imposer à ce dernier le paiement à la Ville de Royan d'une redevance de 2 € par heure de court utilisée pour les stages collectifs (ou leçons particulières), l'utilisation des courts pour l'école de tennis, l'école de sport et le secteur compétition (ou de compétition) ne donnant lieu à aucun versement.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

En contrepartie de l'allocation de la subvention communale, **P'Association** dont les comptes sont établis pour un exercice de douze mois, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre, devra annuellement :

- Justifier de la réalisation des objectifs poursuivis tels que définis à l'article 1.
En particulier, elle indiquera :
 - le nombre d'adhérents, en précisant les classes d'âge et les communes de résidence,
 - le nombre d'enfants inscrits à l'école de tennis, en précisant les classes d'âge et les communes de résidence,
 - le nombre de stages organisés par **P'Association** ainsi que le nombre d'heures affectées à cette activité,
 - le nombre de stagiaires, en précisant les classes d'âge,

- le nombre de compétitions organisées dans le cadre du calendrier fédéral,
- le nombre d'inscrits lors des compétitions, en indiquant le nombre d'adhérents du club y participant,
- le nombre d'équipes engagées dans les championnats d'hiver, de printemps et de « Jeunes »,
- le nombre de stages et de compétitions organisés par des tiers, en partenariat avec *P'Association*, sur le site.
- communiquer à la commune, dans un délai de trois mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultats (ou compte de dépenses et de recettes) certifiés par le Président et le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

- Tenir une comptabilité par référence au plan comptable général de 1982.
- Etablir un document synthétique retraçant de manière individualisée les activités de *P'Association* :
 - « école de tennis »
 - « école de sport »
 - « secteur compétition »
 - « organisation de compétitions »,
 - « activité d'hébergement »,
 - « activités de limonaderie - petite restauration »,
 - « organisation de stages »,
 - « enseignement du tennis »,
 - « recettes tirées de la mise en place de panneaux publicitaires »,
 - « recettes tirées de la mise à disposition des locaux ».

Chacun de ces comptes comprenant le montant des ressources, des charges et des provisions pour chaque pôle d'activité.

ARTICLE 7 - REGULARITE SOCIALE ET FISCALE

L'Association s'engage à fournir à la commune, le 15 mars de chaque année, une déclaration sur l'honneur indiquant :

- qu'elle ne contrevient pas aux dispositions du Code du Travail relatives au travail dissimulé,
- qu'elle a satisfait à ses obligations sociales et fiscales, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de l'activité d'hébergement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par la Commune à *P'Association*.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

En ce qui concerne la subvention, la présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature. En ce qui concerne la mise à disposition des espaces, l'article 2 vient préciser les durées d'occupation propres à chaque site.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal. Si la mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la partie devra notifier le motif de la résiliation de la présente convention. Cette dernière sera alors réputée résiliée dès réception de cette lettre, ou à défaut, quinze jours après sa date d'expiration.

ARTICLE 11 - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Royan, le 30 juin 2011

Pour l'Association,
Le Président,



Pour la Ville de Royan,
Le Député-Maire,



Didier QUENTIN